



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°37 du 31 Mai 2024

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



UNAF

GARD-LOZÈRE

La journée familiale de l'UNAF aura lieu
le samedi 16 Juin 2024
à Saint Julien les Rosiers.
(bulletin à télécharger sur site du District
Gard Lozère).

Pour une parfaite organisation, nous vous
demandons de remplir et de retourner le
coupon AVANT le 10 Juin 2024 dernier délai.

abeille
ASSURANCES



MONTI
SPORT

lozère
LE DÉPARTEMENT



COMMISSION D'APPEL

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

CONVOCATION

Dossier saison 2023/2024 - N° 16

Match N° 26486981

U 1 5 Départemental 1 Poule B– NIMES ACADEMIE UNIVERS/CO LASALLIEN

Score : Match non joué

Appel en date du 17 Mai 2024 formulé par NIMES LASALLIEN d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 13/05/2024 PV N° 36 publié le 15/05/2024 à 9H39

Au motif

Absence de l'équipe au coup d'envoi

Décision

Equipe de N Lasallien déclarée forfait général application Art 81

La commission déclare que le dossier ci-dessus sera examiné par la Commission Départementale d'Appel du District Gard-Lozère de Football le :

MARDI 4 JUIN 2024

A 18H30 au siège du District Gard-Lozère

Nous vous rappelons que la présente convocation est adressée en conformité avec les prescriptions des RG de la F.F.F

Sont convoqués :

✓ NIMES LASALLIEN

Le Président ou son représentant

Le dirigeant Patrick SAUZE

✓ ACADEMIE UNIVERS

Le Président ou son représentant



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°38 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 27 mai 2024
À :	18h00 – au district
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE, Patrick VANDYCKE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbaton PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 37 et 37 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUSPENS

U14 TERRITOIRE GRAD/HERAULT

Dossier n°2023/2024-CSR- 0351

Match n° 26529654 : N. GAZELEC 11 / LUNEL GC du 08/05/2024



La commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Après étude du dossier,
Pris connaissance des explications écrites de N. GAZELEC reçu par courriel officiel reçu le 23/05/2024,
Agissant sur le fondement de l'article 167 des RG de la FFF et sa circulaire,

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Circulaire pour la définition de la notion d'équipe supérieure et d'équipe inférieure :

Lorsque l'on veut savoir, face à une situation d'espèce, s'il y a lieu d'appliquer l'article 167, il appartient alors d'examiner successivement les 4 critères suivants :

- 1. la catégorie d'âge du joueur concerné*
- 2. les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées*



3. l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions

4. le niveau hiérarchique des compétitions concernées

A titre d'exemple :

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Considérant qu'une équipe participant à un championnat dit de « Territoire » regroupant au minimum 2 Départements se doit d'être considéré comme un championnat supérieur au championnat Départemental,

Considérant que pour le cas ici de N. GAZELEC, concernant un joueur libre U14, son équipe de U14 Territoire est considérée comme l'équipe supérieure par rapport à son équipe U15 Départemental 1,

Par ces motifs,

Dit la réclamation non fondée,

Débit : 55€ pour droit de réclamation à la charge de LUNEL GC

Transmet le dossier à la Commission des Championnats Jeunes.

DOSSIERS DU JOUR

U15 D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0352

Match n° 27207768 : FC RIBAUTES TAVERNES 1 – ES BARJAC 1 du 26/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Considérant que l'équipe de **ES BARJAC 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de U15 D3 poule A étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de ES BARJAC 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser aux clubs adverses à la charge de à ES BARJAC

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

U15 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0353

Match n° 26656847 : ES THEZIERS 1 – US BOUILLARGUES 1 du 26/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Considérant que l'équipe de **US BOUILLARGUES 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de U15 D2 poule B étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de US BOUILLARGUES 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de à US BOUILLARGUES

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

SENIORS D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0354

Match n° 26305745 : FC VATAN 1 – FCO DOMESSARGUES 1 du 26/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Considérant que l'équipe de **FCO DOMESSARGUES 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de SENIORS D3 poule A étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de FCO DOMESSARGUES 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 100€ indemnités à verser aux clubs adverses à la charge de à FCO DOMESSARGUES

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0355

Match n° 26879795 : SF REMOULINS 1 – FC CANABIER 2 du 26/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel officiel de FC CANABIER reçu le 21/05/2024,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF



Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Considérant le calendrier de SENIORS D4 poule C étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant que les explications écrites reçues le 21/05/2024 de FC CANABIER indiquant un manque d'effectif n'est pas un cas de force majeure,

Déclare l'équipe de FC CANABIER 2 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser aux clubs adverses à la charge de à FC CANABIER

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0356

Match n° 26879792 : AS VERS 1 – O. DE GAUJAC 2 du 26/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs



- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Considérant que l'équipe de **O. DE GAUJAC 2** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de SENIORS D4 poule C étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de O. DE GAUJAC 2 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser aux clubs adverses à la charge de à O. DE GAUJAC

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0357

Match n° 26879776 : O. DE GAUJAC 2- US PEYROLAISE 2 du 21/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'O. DE GAUJAC inscrite sur la feuille de match par le capitaine et confirmée par courriel officiel de O. DE GAUJAC reçu le 23/05/2024 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort



Réserve d'avant match portant sur la qualification et la participation des joueurs JOUVE Gabriel licence 2543488630, BARNOUIN Louis licence 1405328816, LESIEUR Arthur licence 2543728525 et CARON Nathan licence 2544438577 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain :

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

Article - 167

1. *Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :*
- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des RG FFF,

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe SENIORS D3 poule C de US PEYROLAISE 1, ne jouant pas les 21/05/2024,



Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 12/05/2024, opposant cette équipe à l'équipe de US GARONS 2 au titre du Championnat SENIORS D3 poule C,

Considérant que les joueurs :

- JOUVE Gabriel licence 2543488630
- BARNOUIN Louis licence 1405328816
- LESIEUR Arthur licence 2543728525
- CARON Nathan licence 2544438577

Ont participé à la rencontre en rubrique et sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre SENIORS 3 poule C du 12/05/2024, Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, Dit match perdu par pénalité à US PEYROLAISE 2 pour en reporter le bénéfice à O DE GAUJAC 2

Débit : 30 euros à US PEYROLAISE pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

Prochaine séance

- Lundi 03 Juin 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,
Damien JURADO**



COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n°42 Commission des Compétitions Jeunes.

Réunion du :	Jeudi 30 Mai 2024
À :	14H00 au District GARD LOZERE
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS. Jean Pierre RIEU. Patrick AURILLON. Emile HOURS. Jean Marie TASTEVIN. Denis LASGOUTE. Stéphane BROCCQ



Absent excusé : MR Emile HOURS

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°41 du 23.05.2024

RETOUR CSR

U16/U17 D2 POULE B

FC CHUSCLAN LAUDUN/N. SOLEIL LEVANT DU 13.05.2024

Match perdu par pénalité à N. SOLEIL LEVANT.

U16/U17 D2 POULE A

ENT ST PRIVAT MONS 2/EF VEZENOBRES CRUVIERS du 12.05.2024

Match perdu par pénalité à ENT ST PRIVAT MONS 2

U16/U17 D2 POULE A

AS ROUSSON/AS ST CHRISTOL LES ALES du 12.05.2024

Match perdu par pénalité à AS ROUSSON

U16/U17 D2 POULE B

AS VERS/ES THEZIERS du 13.05.2024

Dit match perdu par forfait à l'équipe de ES THEZIERS

Et déclare forfait général à l'équipe de ES THEZIERS (application ART 81)

U16/U17 D2 POULE C

GC UCHAUD/US VESTRIC du 12.05.2024

Match perdu par pénalité à GC UCHAUD

RETOUR DISCIPLINE



U16/U17 D2 POULE C

US BOUILLARGUES/CAISSARGUES du 24.03.2024

Match perdu par pénalité à US BOUILLARGUES.

APPLICATION ART 82 RG

La commission,

Faisant application de l'article 82 des RG du District (voir extrait de l'article),

« (...)

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. **Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.**

7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements. »

Confirme la rétrogradation de deux divisions à l'issue de la présente saison des équipes suivantes :

- ES THEZIERS (U16/U17 D2 POULE B)

INFORMATIONS CLUBS - RAPPEL

Deux dernières journées du championnat

Nous rentrons dans les dernières journées des championnats District et de fait nous tenions à vous rappeler les articles relatifs au forfait simple et forfait général qui ont subi une modification lors de l'AG d'été dernier et applicable depuis le 1^{er} Juillet 2023 (**en gras ci-dessous**):

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.



2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.
3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.
4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0.
5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0.
6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. **Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.**
7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.

Il est demandé à chaque équipe de s'imprégner des articles 81 et 82 des RG

Les deux dernières journées pour la catégorie

- **U18/U19 ; U17 D1 ; U15 D1/D2 et D3 sont les journées 4 et mai et 25 et 26 Mai 2024.**
- **U17 D2 et U14 TERRITOIRE, les 12 et 26 mai 2024.**

ANNEE DE TRANSITION

**En raison de la refonte des championnats jeunes à compter du 01.07.2024,
Aucune demande de changement de date quel que soit le motif, NE SERA ACCEPTEE même si aucune incidence n'apparaît
dans le classement POUR LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONAT**

Seuls les horaires pourront être modifiés.

REFONTE DES CHAMPIONNATS JEUNES - RAPPEL

A tous les clubs, ces informations sont données à titre d'informations et susceptibles de modification, en raison des procédures en cours, de retrait de point spécifiques et des deux dernières journées de championnat avec les rétrogradations des articles 81 et 82 des RG.

Elles n'ont aucune valeur certaine et juridique.

RAPPEL : pour chaque club une seule équipe par catégorie sauf pour la dernière catégorie de District.



Les règles de départage sont encadrées par les articles 92 et 93 des règlements généraux District.

ACCESSIONS/RELEGATIONS à l'issue des classements 2023/2024 pour la composition des championnats 2024/2025 :

I. CATEGORIE U18/U19

Plusieurs possibilités en fonctions des descentes de LFO et des nouveaux engagements, soit :

- 1 poule unique à 12 équipes ou 2 poules à 10 équipes sur une seule division (D1)
- 1 poule à 10 pour la D1 et 1 poule de 10 équipes pour la D2 (ici, 2 divisions- 2 niveaux)

II.CATEGORIE U16/U17

Départemental 1

- 1 accession en U18 R2 (Meilleure équipe classée première selon le départage)
- 8 maintiens D1 saison 2023/2024 = équipes classées de la 1° à la 4° place + Meilleure 5°
- Le reste, 11 réaffectations en D2

Départemental 2

- 4 accessions en D1 = les trois premiers + le meilleur second (départage par l'article 93)
- 9 maintiens D2 = équipes classées de la 2° à la 4° place non concernée par une accession en D1 (départage par les articles 92 et 93 des RG)
- Le reste réaffecté en D3

Départemental 3 (création 2024/2025)

Composé par les réaffectations des équipes D2 + des rétrogradations (article 81 et 82) + équipes nouvelles.

II.CATEGORIE U14/U15

Départemental 1

- 1 accession en U16 R2 (Meilleure équipe classée première selon le départage)
- 6 maintiens D1 saison 2023/2024 = 6 meilleurs équipes de D1 des deux poules confondues (article 92 et 93 « départage »)
- (Pour info : 2 accessions de U14 Territoire (premier et second) affecté en D1 2024/2025)
- Le reste, 13 réaffectations en D2

Départemental 2

- 4 accessions en D1 (premier et second de chaque poule)
- Le reste, 14 réaffectations en D3
- (Pour info : 3 accessions de U14 Territoire (premier et second) affecté en D2 2024/2025)



Départemental 3

- 4 accessions en D2 = les premiers de chaque poule + le meilleur second départagé par les articles 92 et 93 des RG
- 2 maintiens en D3 = équipes classées second de leur poule non concernées par une accession en D2
- (Pour info : 4 accessions de U14 Territoire (premier et second) affecté en D3 2024/2025)
- Le reste, réaffectations en D4 des équipes non concernées par une accession (en D2) ou un maintien (en D3)

Départemental 4 (création 2024/2025)

- Composé par les réaffectations des équipes D3
- Des équipes réaffectées par les articles 81 et 82
- Des équipes nouvelles.

La commission vous renvoie à l'annexe 14 des Règlements généraux du District ainsi qu'à des décisions prises en début de saison dont des extraits sont annexés au présent PV (Annexe 1)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président,
Bernard BARLAGUET**

**Le secrétaire de séance,
JP RIEU**



ANNEXE 1

Aux fins de constitution des championnats 2024/2025, à l'issue de la saison 2023/2024 par l'application des présents règlements, en complément de l'application de l'article 8, il sera procédé comme suit dans chaque catégorie concernant les relégations :

a) Dans chaque catégorie en Départemental 1, le nombre d'équipes concernées par la relégation automatique de Départemental 1 en Départemental 2 est fonction des besoins pour atteindre le nombre d'équipes qualifiées pour participer au championnat départemental 1 la saison 2024/2025 et déterminé par les présents règlements.

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.

b) Dans chaque catégorie en Départemental 2, 3 et 4, les relégations en championnat de niveau supérieur en niveau inférieur sont fonction des relégations éventuelles du championnat départemental 1.

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.

Extrait du PV CCI N°5 du 14/09/2023.

CHAMPIONNAT U15/U14 – Refonte 2024/2025

La commission,

Aux fins de constitution des championnats U15/U14 pour la saison 2024/2025,

Aux fins d'une application pratique et cohérente de l'article 11bis de l'annexe 14 des règlements généraux du District (championnats de jeunes),

Considérant que par une application stricte de cet article 11bis en l'état en configuration normale 2024/2025, ce sont 4 équipes D3 qui accèderaient à la division supérieure (D2),

Considérant que cette saison le Départemental 3 est exceptionnellement constitué de 3 groupes par décision de la Commission,

Considérant qu'avec la refonte des championnats pour la saison 2024/2025, il est opportun de garder le nombre d'accessions totales à 4 équipes maximum comme initialement prévu par cet article précité,

Par ces motifs,

Décide et acte, exceptionnellement et uniquement pour le passage de 2023/2024 à 2024/2025, la modification suivante de l'article 11bis alinéa d) et en d'autres termes :



Accéderont à la départemental 2 « les équipes U15 Départemental 3 classées à la 1^{ère} place de leur groupe au terme de la saison 2023/2024 ainsi que le meilleur 2^{ème} des 3 groupes. » (Soit 4 équipes)

Extrait du PV CCJ N°15 du 23/11/2023.

CHAMPIONNAT U17 – Refonte 2024/2025

La commission,

Aux fins de constitution des championnats U17 pour la saison 2024/2025,

Aux fins d'une application pratique et cohérente de l'article 10 de l'annexe 14 des règlements généraux du District (championnats de jeunes),

Considérant que par une application stricte de cet article 10 en l'état en configuration normale 2024/2025, ce sont 4 équipes D2 qui accèderaient à la division supérieure (D1),

Considérant que cette saison le Départemental 2 est exceptionnellement constitué de 3 groupes par décision de la Commission,

Considérant qu'avec la refonte des championnats pour la saison 2024/2025, il est opportun de garder le nombre d'accessions totales à 4 équipes maximum comme initialement prévu par cet article précité,

Par ces motifs,

Décide et acte, exceptionnellement et uniquement pour le passage de 2023/2024 à 2024/2025, la modification suivante de l'article 10 alinéa c) et en d'autres termes :

Accéderont à la départemental 1 « les équipes U17 Départemental 2 classées à la 1^{ère} place de leur groupe au terme de la saison 2023/2024 ainsi que le meilleur 2^{ème} des 3 groupes. » (Soit 4 équipes)

ANNEXE 14 des RG District – Championnat jeunes à 11.

Applicable au 1^{er} juillet 2024.

Voté en AG Juillet 2023

Extrait

Art. 9 - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes rétrogradant de U18 Régional 2 au terme de la saison précédente,
- b) les équipes de U19 Départemental 1 classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- c) les équipes de U19 Départemental 2 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.



Art. 9 bis - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 2 »

1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U19 Départemental 1 au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U19 Départemental 2 non concernées par une accession ou une relégation,
 - c) les équipes nouvellement engagées.

Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U16 Régional au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - c) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 9ème à la 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - c) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
 - c) les équipes nouvellement engagées.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.



Art. 11 – Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes rétrogradant de U14 Régional au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- d) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 11 bis - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 9ème à la 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U15 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- d) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 11 ter - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 3 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U15 Départemental 3 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
- d) Les équipes de U15 Départemental 4 classées à la 1ère place de leur groupe au terme de la saison précédente ainsi que, au besoin de pourvoir en nombre, les meilleurs 2ème.

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 11 quater - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 4 »



1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 4 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 9ème et 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U15 Départemental 4, non concernées par une accession,
 - c) les équipes nouvellement engagées.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.



COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

Procès-verbal N° 40 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 30 Mai 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mme Cendrine MENUJER Mr Jean-Pierre RIEU, Mr Patrick AURILLON, Mr LUGUEL Claude, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absents :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N° 39 de la réunion du Jeudi 23 Mai 2024.

A l'attention des dirigeants et Présidents des clubs D1 et D2



Les clubs des deux premiers niveaux seniors de District (D1 – D2) doivent avoir au moins une équipe dans les catégories jeunes (U14 à U19) engagée dans une compétition de district et la disputer jusqu'à son terme, qu'elle soit en entente ou non.

CLUBS EN INFRACTION :

D1 :

- C.A. BESSÈGEOIS (D1) (1^{ère} ANNEE D'INFRACTION)

D2 :

- A.S. BEAUVOISIN (D2) (1^{ère} ANNEE D'INFRACTION)
- AS ST PAULET (D2) (1^{ère} ANNEE D'INFRACTION) (L'entente U.S. PEYROLAISE/AS ST PAULET DE CAISSON forfait général le 11/03/2024)
- S.C. ST MARTIN VALG. (D2) (1^{ère} ANNEE D'INFRACTION) (Forfait Équipe U15 le 05/05/2024)

Amende de 60 euros à tous les clubs en infraction.

FORFAITS EN CHAMPIONNAT

Dépt 2 Poule A

Match :26272513

LE GRAU DU ROI 2 (D2) / SC MANDUEL (D2) du 12/05/2024

SC MANDUEL (D2) battu par forfait

Par application de l'article 81 des RG du District, le club de SC MANDUEL ayant fait forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat **est déclaré forfait général et classé dernier et comptabilisé comme tel (alinéa 2)**

Par application de l'article 82 des REGLEMENTS GENERAUX, **l'équipe de SC MANDUEL sera rétrogradée de deux divisions** (D4)

Dépt 4 Poule A

Match : 26305745

F.C. VATAN (D3) / F.C.O. DOMESSARGUES (D3) du 26/05/2024

F.C.O. DOMESSARGUES (D3) Battu par forfait

Par application de l'article 81 des RG du District, le club de F.C.O. DOMESSARGUES (D3) ayant fait forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat **est déclaré forfait général.**

Dépt 4 Poule C

Match : 26879792

A.S. VERSOISE (D4) / OL DE GAUJAC 2 (D4) du 26/05/2024

OL DE GAUJAC 2 (D4) Battu par forfait

Par application de l'article 81 des RG du District, le club OL DE GAUJAC 2 (D4) ayant fait forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat **est déclaré forfait général.**



Dépt 4 Poule C

Match : 26879795

SF REMOULINS (D4) / F.C. CANABIER 2 (D4) du 26/05/2024

F.C. CANABIER 2 (D4) Battu par forfait

Par application de l'article 81 des RG du District, le club F.C. CANABIER 2 (D4) ayant fait forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat **est déclaré forfait général.**

DECISIONS CSR

Dépt 3 Poule A

Match : 26305612 du 08/05/2024

ES BARJAC 2 (D3) / FC SALINDRES (D3)

ES BARJAC 2 (D3) Battu par pénalité

Dépt 3 Poule B

Match : 26273073 du 05/05/2024

SC NIMOIS (D3) / S.C ANDUZE 2 (D3)

S.C ANDUZE 2 (D3) Battu par forfait

Dépt 4 Poule B

Match : 26274270 du 12/05/2024

FC CALVISSON 2 (D4) / S.A. CIGALOIS 2 (D4)

S.A. CIGALOIS 2 (D4) Battu par forfait

Par application de l'article 81 des REGLEMENTS GENERAUX, le club S.A. CIGALOIS 2 (D4) ayant fait forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat **est déclaré forfait général.**

Dépt 4 Poule C

Match : 26879776

OL DE GAUJAC 2 (D4) / U.S. PEYROLAISE 2 (D4) du 21/05/2024

U.S. PEYROLAISE 2 (D4) Battu par pénalité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mme Cendrine MENUJER



COMMISSION FEMININES

Procès-verbal n°13 de la Commission des Compétitions Féminines

Réunion du :	Vendredi 24 mai 2024
À :	District Gard Lozère
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK
Présents :	Mmes Nadine GRECO et Martine JOLY
Excusés :	Mmes Sophie-Margaux LAGANDRE et Léa PHEULPIN Mrs Michel COLLADO, Christian TAVES

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances envoyées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal de la réunion du 16/02/2024

FOOT FEMININ TOUTES CATEGORIES - Bilan saison 2023/2024 et préparatifs saison 2024/2025

Une réunion aura lieu le 4 juin 2024 à la mairie de ST GERVASY à 19 heures

Tous les clubs sont conviés

Se garer sur le parking du centre commercial ou au stade (à l'entrée du village, au rond-point à gauche en venant de NIMES) .
La mairie se trouve au centre du village.

Retour commission des statuts et règlements

Dossier N°2023/2024-CSR-0336

Match N°27725513 : ALL FIVE CODOGNAN/ST HILAIRE LA JASSE

Considérant que l'équipe de ST HILAIRE LA JASSE étant absente à l'heure du coup d'envoi

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence



Considérant le calendrier des seniors à 8 D2 était dans les deux dernières journées de championnat
Déclare l'équipe de ST HILAIRE LA JASSE forfait général par application de l'article 81 des RG de la FFF

Dossier n°2023/2024-CSR- 0337

Match n° 27731669 : US MONOBLET 1 – O. ALES 2 du 05/05/2024

Considérant que l'équipe de **O. ALES 2** était absente à l'heure du coup d'envoi,
Considérant le calendrier de Séniors F à 8 Dep. 1 étant dans les deux dernières journées de championnat,
Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de O. ALES 2 en forfait général par application de l'article 81 précité des RG de la FFF

INFORMATIONS CLUBS - RAPPEL

Deux dernières journées du championnat

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.

3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.

4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0.

5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0.

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. **Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.**

7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.

La Présidente,

Bernadette FERCAK

La Secrétaire de séance,

Nadine GRECO

A Nîmes,
un stade en hommage
à Jean-Pierre Adams



La Ville de Nîmes a souhaité rendre hommage à Jean-Pierre Adams. Elle a donné au stade de foot du complexe de Saint-Césaire le nom de cet ancien joueur de Nîmes Olympique et de l'équipe de France, décédé en septembre 2021. La cérémonie officielle a eu lieu ce mercredi 29 mai, en présence de Jean-Paul Fournier, le maire de Nîmes et d'élus, de Bernadette Adams, sa veuve, venue avec son fils Frédéric et sa famille ; en présence aussi d'illustres joueurs de Nîmes Olympique comme Michel Mézy, Henri Augé, André Kabile, Daniel Sanlaville, Attilio Moretti ou encore de Francis Anjolras, le président du district Gard-Lozère.

Bernadette Adams a fait part de son émotion et de sa gratitude. Le maire de Nîmes a rendu hommage à Jean-Pierre Adams qu'il allait voir jouer au stade Jean-Bouin : « **Il était un modèle de détermination, de courage et de talent. On s'engage à perpétuer sa mémoire.** »



Repéré par Kader Firoud, Jean-Pierre Adams, né à Dakar et arrivé en France à l'âge de 15 ans dans une famille adoptive dans le Loiret, a joué trois saisons à Nîmes Olympique, de 1971 à 1973. Façonné par l'entraîneur emblématique des Crocos, c'est lors de son passage dans le Gard qu'il a connu ses premières sélections en équipe de France, formant alors avec Marius Trésor la célèbre garde noire. Jean-Pierre Adams a aussi joué à Nice, Paris et terminé sa carrière professionnelle à Mulhouse.

Jean-Pierre Adams, c'est aussi un destin tragique et près de quarante ans d'une vie dans un monde parallèle veillé par son épouse, ses enfants et petits-enfants.

En 1982, alors qu'il encadre les jeunes de Chalon-sur-Saône, où la famille s'est établie et où il exploite un magasin d'articles de sport avec son épouse Bernadette, une succession d'erreurs médicales et de négligences ont privé son cerveau d'oxygène et créé des lésions irréversibles lors d'une banale intervention chirurgicale à un genou pratiquée à Lyon. C'était le 17 mars 1982.

Depuis ce jour et jusqu'au 6 septembre 2021, date de son décès à Nîmes à l'âge de 73 ans, Jean-Pierre Adams a vécu dans un état végétatif. Son épouse a accepté que son mari soit dans un centre de rééducation durant un an. Un an seulement avant de décider de s'occuper personnellement de lui à la maison. « C'est comme ça que vous vous débarrassez des gens qui vous gênent ? », avait lancé Bernadette Adams au personnel du centre où son mari était en soins.

Dans sa maison de Caissargues dans le Gard, où elle s'était établie, Bernadette a veillé sur son mari tous les jours, aidée dans sa tâche, cinq jours par semaine, par une aide-soignante et son kiné. Jean-Pierre Adams vivait dans une pièce spécialement aménagée de la maison. Bernadette lui donnait à manger, le coiffait, le rasait, lui allumait aussi la télé les soirs de matchs. « Je lui parle beaucoup. Il ne me voit pas mais je sais qu'il m'entend. Il sursaute d'ailleurs au moindre bruit. Son visage change parfois en fonction de son humeur. Il est sensible aux odeurs, comme celle de mon parfum. Le mercredi, j'ai mes deux autres petits-enfants qui habitent tout près d'ici. Mila, la plus jeune, joue à côté de lui, l'attrape par le cou pour le câliner », avait-elle confié à Midi Libre, dans un article paru en mars 2018 lors des 70 ans de son mari.

Jean-Pierre Adams est donc décédé le 6 septembre 2021 au CHU de Nîmes où il avait été admis la veille. Après Coquilleroy, dans le Loiret, Thionville (Moselle), Catillon-sur-Sambre (Nord), Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) et Goncourt (Haute-Marne), Nîmes est la sixième ville de France à donner à un équipement sportif le nom de Jean-Pierre Adams.



Légendes des photos

Jean-Paul Fournier, le maire de Nîmes, aux côtés de Bernadette Adams et de Frédéric, un de ses deux fils.

Le Président du District Gard-Lozère Francis ANJOLRAS en compagnie de Michel Mézy, Henri Augé et Daniel Sanlaville.

